

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

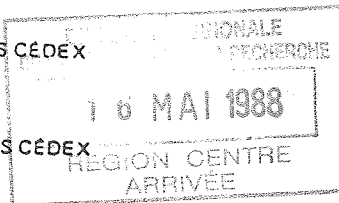
Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2094

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté d'autorisation
Société Benckiser ST.MARC
Commune d'EPERNON

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° 757

- VU la loi du 16 JUILLET 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret modifié du 10 MAI 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 portant réglementation des Installations électriques dans les établissements réglementé au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 JANVIER 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'instruction ministérielle modifiée et complétée du 6 JUIN 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 AVRIL 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction du 10 AOÛT 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 MAI 1986 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande présentée par la Société Benckiser ST. Marc à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits détergents située à EPERNON en zone industrielle, Rue des Quatre Filles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1576 en date du 27 AVRIL 1987 prescrivant sur ladite demande d'une enquête publique qui s'est déroulée du 22 SEPTEMBRE au 21 OCTOBRE 1988 inclus sur le territoire des communes d'EPERNON, de DROUE SUR DROUETTE, de GAS, de HANCHES (Eure-et-Loir), de ST HILARION et EMANCE (YVELINES) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral N° 401 en date du 1 MARS 1986 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 2 JUIN 1988 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes d'EPERNON, DROUE SUR DROUETTE, HANCHES, GAS (Eure-et-Loir) EMANCE, ST HILARION (YVELINES) ;

VU les avis des Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, de la Protection Civile ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 20 NOVEMBRE 1987 ;

VU les avis et rapports établis par la Direction Régionale à l'Industrie et à la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départementale d'Hygiène au cours de sa séance du 25 MARS 1988

VU l'absence d'observation émise par la Société Benckiser St Marc sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande de la société BENCKISER ST MARC nécessite une autorisation préfectorale ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret du 21 SEPTEMBRE 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société BENCKISER ST MARC, dont le siège social est situé 9, rue d'Estienne d'Orves (92500) RUEIL MALMAISON, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exercer l'exploitation de ses activités dans son établissement situé en Zone Industrielle d'EPERNON.

Les activités concernées sont les suivantes :

89 Ter 2°.....	(D).....	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues
170 1°.....	(A).....	Fabrication de produits détergents 40 000 t/an
253 1° et 2° cat.....	(D).....	Dépôts de liq.inflammables
355 A.....	(D).....	Appareils imprégnés de PCB, PCT

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société BENCKISER ST MARC, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

I.1 Règles de caractère général -

- I.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- I.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement,

- I.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- I.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduelles des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).

.../...

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

- l'instruction du 17 Avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 °C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

.../...

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.5 Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, d'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - . 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202)
 - . 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.6 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit de bonnes conditions de précision.

1.2.8 A défaut d'une installation de traitement compatible avec les articles 1.2.4 et 1.2.5, toutes les eaux résiduelles issues des ateliers, ainsi que les substances accidentellement répandues, seront collectées et canalisées vers un bassin étanche avant enlèvement.

Les effluents seront confiés en vue de leur élimination à une entreprise dûment autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

1.2.9 L'étanchéité du bassin de collecte des eaux résiduelles sera vérifiée autant que nécessaire.

1.2.10 L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration trimestrielle de production de déchets.

.../...

- 1.2.11 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.
- 1.2.12 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.
- 1.2.13 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H 6H/22H dimanches et jours fériés	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone indus- trielle	65	60	55

.../...

- 1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- 1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

.../...

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

.../...

- 9 -
- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
 - 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
 - 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
 - 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux mélanges de produits minéraux artificiels (n° 89 ter de la nomenclature). -

- 2.1.1. Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.
- 2.1.2. Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.
- 2.1.3. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

- 2.1.4. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- 2.1.5. Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation situés à l'alinéa précédent, devront être effectués.

.../...

- 2.1.6. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.2 - Prescriptions particulières relatives à la fabrication des produits détergents - (n° 170 1° de la nomenclature) -

- 2.2.1. Les besoins en eau devront être réduits au maximum, et dans tous les cas être inférieurs à 100 m³/t de détergents fabriqués.

Les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduelles des Installations Classées. En particulier, elles devront présenter :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- une température inférieure à 30°C.

De plus, les eaux résiduelles devront répondre aux concentrations suivantes :

- D.C.O. inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NFT 90 101)
- Produits tensioactifs anioniques inférieurs à 10 milligrammes/litre
- Phénols inférieurs à 0,1 milligrammes/litre (norme 90 204), sauf dans le cas où le rejet est effectué dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Enfin, la quantité totale de produits tensioactifs anioniques rejetés dans les eaux résiduelles ne devra excéder 50g/t de détergents produits, sauf dans le cas où le rejet est effectué dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

- 2.2.2. Le déversement des produits détersifs dans les eaux est interdit lorsque la biodégradabilité moyenne des agents de surface qui y sont contenus est inférieure à 90% (décret et arrêté du 28 Décembre 1977)

- 2.2.3. Des dispositifs appropriés tels que vannes, cuvettes de rétention, bassins tampons, etc..., seront mis en place au niveau de l'installation et des dispositifs de rejet, en vue de prévenir les pollutions accidentelles. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

En particulier, les sols et les murs de l'atelier seront recouverts, jusqu'à une hauteur minimale d'un mètre, d'une matière imperméable et lisse, chimiquement compatible avec les produits intervenant lors de la fabrication. Ce revêtement devra toujours être entretenu en bon état.

.../...

2.2.4. Tous les systèmes de sécurité pour éviter tous débordements et notamment, le bon fonctionnement des automates seront vérifiés autant que nécessaire.

2.3 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables contenus dans des réservoirs, fosses ou assimilés (solvant) - (N° 253 de la nomenclature) -

IMPLANTATION

2.3.1. Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

RESERVOIRS

2.3.2. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les Règles de l'Art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.3.3. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

.../...

2°) S'ils sont à axe vertical, et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au paragraphe 2.3.4.
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Equipement
 - les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égal à 1, devra être au plus égal à 50% de la résistance de la traction.

Les réservoirs visés au 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.3.4. Les réservoirs visés au paragraphe 2.3.3. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) 1er essai :
- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10m la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) 2ème essai :
- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible).
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

2.3.5. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

2.3.6. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

.../...

2.3.7. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.3.8. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.3.9 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

- 2.3.10 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 2.3.11 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 2.3.12 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 2.3.13 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- 2.3.14 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

.../...

INSTALLATIONS ANNEXES

- 2.3.15 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

- 2.3.16 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 2.3.17 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.3.18 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.3.19 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

.../...

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

POLLUTION DES EAUX

2.3.20 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

2.3.21 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

2.3.22 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.3.23 L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduelles devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

2.3.24 Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

.../...

2.4 - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T. (n° 355 A de la nomenclature) -

- 2.4.1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés par ce titre :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant par de décuvage de l'appareil)
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou colporteur.

- 2.4.2 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- 2.4.3 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

- 2.4.4 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'Arrêté du 08 Juillet 1975.

- 2.4.5 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

- 2.4.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales... les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 2.4.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositions de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

- 2.4.8 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

.../...

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 2.4.9 - En cas de travaux d'entretien courant ou réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordement, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.4.8.

- 2.4.10- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 2.4.11- Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

2.4.12- En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qui soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.4.8

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement en ce qu'elles concernent les installations ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité.

La mise en conformité à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté est exigible à l'échéance de UN MOIS.

ARTICLE 4 -

La Société BENCKISER ST MARC devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

.../...

ARTICLE 6 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de DEUX MOIS pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre (3 exemplaires), ainsi qu'aux mairies de DROUE SUR DROUETTE, GAS, HANCHES (EURE ET LOIR) ST HILARION et EMANCE (YVELINES) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de cette demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera au frais de la Société BENCKISER ST MARC inséré par les soins du Préfet Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie d'EPERNON pendant une durée d'un mois à la diligence de M. Le Maire d'EPERNON qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

CORINNE GAUTHERIN

FAIT à CHARTRES LE 29 AVRIL 1988
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

PATRICK PIERRARD



10

10

10